

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 39.146/1

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 26 september 2005 door de Minister van Sociale Zaken verzocht hem, binnen een termijn van dertig dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 29 oktober 2001 houdende vaststelling van de toekenningsvoorwaarden en de wijze van verdeling van de rijkstoelagen voor de dienst voor geneeskundige verzorging georganiseerd door de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen", heeft op 20 oktober 2005 het volgende advies gegeven:

Aanhef

De adviesaanvraag wordt ingediend met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State. Het vijfde en het zesde lid van de aanhef, waarin het hoogdringende karakter van de adviesaanvraag wordt gemotiveerd, moeten derhalve worden geschrapt.

Artikelen 1 tot 3

In de artikelen 1 tot 3 van het ontwerp dient telkens melding te worden gemaakt van de nog van kracht zijnde koninklijke besluiten die wijzigingen hebben aangebracht in de artikelen of onderdelen ervan die de ontworpen regeling beoogt te wijzigen.

Artikel 4

Artikel 4 van het ontwerp doet ervan blijken dat de ontworpen regeling terugwerkt tot 1 januari 2005.

Het verlenen van terugwerkende kracht aan besluiten is enkel toegelaten indien voor de retroactiviteit een wettelijke grondslag bestaat, de retroactiviteit betrekking heeft op een regeling die, met inachtneming van het gelijkheidsbeginsel, voordelen toekent of in zoverre de retroactiviteit noodzakelijk is voor de goede werking van de diensten en daardoor, in beginsel, geen verkregen situaties worden aangetast.

Enkel indien de retroactiviteit van de ontworpen regeling in één van de opgesomde gevallen valt in te passen kan deze worden gebillijkt.

De gemachtigde ambtenaar deelde hieromtrent aan de Raad van State, afdeling wetgeving, mee:

"L'arrêté soumis pour avis au Conseil d'Etat remplit ces conditions : en effet, s'il n'y avait pas de retroactivité, il serait tout-à-fait impossible d'effectuer le paiement des subsides, auquel l'Etat est légalement tenu, ce paiement ne pouvant

.../...

pas intervenir sur base de l'arrêté existant (nous ne disposons pas des données individuelles en matière de médicaments requises par l'arrêté actuel pour effectuer le calcul des subsides).

Cette rétroactivité s'impose donc pour que le service 'petits risques' puisse fonctionner.

Ces subsides doivent être payés aux mutualités l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont organisé un service 'petits risques' pour travailleurs indépendants. Celles-ci ont un droit au paiement des subsides.

D'ici la fin de l'année 2005, l'Etat belge devra donc payer aux mutualités les subventions dues en raison de l'organisation par celles-ci en 2004 d'un service 'petits risques'. Si l'arrêté royal n'est pas adapté, il est impossible de calculer le montant de ces subsides et d'en effectuer le paiement, paiement qui doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de cette année 2005, à défaut de quoi le montant prévu pour cela au budget sera perdu".

De kamer was samengesteld uit

de Heren	M. VAN DAMME,	kamervoorzitter,
	J. SMETS, W. VAN VAERENBERGH,	staatsraden,
	A. SPRUYT, M. RIGAUX,	assessoren van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	G. VERBERCKMOES,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. L. VAN CALENBERGH, auditeur.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

G. VERBERCKMOES

M. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.146/1

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, le 26 septembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrête royal "modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 déterminant les conditions d'octroi et le mode de répartition des subventions de l'Etat pour le service des soins de santé, organisé par les mutualités et les unions nationales de mutualités", a donné le 20 octobre 2005 l'avis suivant:

Préambule

La demande d'avis est introduite en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Dès lors, on supprimera les cinquième et sixième alinéas du préambule qui motivent l'urgence de la demande d'avis.

Articles 1^{er} à 3

Aux articles 1^{er} à 3 du projet, on fera chaque fois mention des arrêtés royaux modificatifs, encore en vigueur, des articles ou subdivisions d'articles que les dispositions en projet entendent modifier.

Article 4

Il ressort de l'article 4 du projet que les dispositions en projet rétroagissent au 1^{er} janvier 2005.

L'attribution d'un effet rétroactif aux arrêtés n'est admissible que s'il existe un fondement légal à la rétroactivité, si elle se rapporte à une règle qui accorde des avantages, dans le respect du principe d'égalité, ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement des services, sans porter atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité du régime en projet n'est admissible que si elle peut s'inscrire dans l'une des hypothèses énumérées.

À ce sujet, le fonctionnaire délégué a communiqué ce qui suit au Conseil d'État, section de législation :

"L'arrêté soumis pour avis au Conseil d'Etat remplit ces conditions : en effet, s'il n'y avait pas de rétroactivité, il serait tout-à-fait impossible d'effectuer le paiement des subsides, auquel l'Etat est légalement tenu, ce paiement ne pouvant pas intervenir sur base de l'arrêté existant (nous ne disposons pas des données individuelles en matière de médicaments requises par l'arrêté actuel pour effectuer le calcul des subsides).

.../...

Cette rétroactivité s'impose donc pour que le service 'petits risques' puisse fonctionner.

Ces subsides doivent être payés aux mutualités l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont organisé un service 'petits risques' pour travailleurs indépendants. Celles-ci ont un droit au paiement des subsides.

D'ici la fin de l'année 2005, l'Etat belge devra donc payer aux mutualités les subventions dues en raison de l'organisation par celles-ci en 2004 d'un service 'petits risques'. Si l'arrêté royal n'est pas adapté, il est impossible de calculer le montant de ces subsides et d'en effectuer le paiement, paiement qui doit obligatoirement avoir lieu avant la fin de cette année 2005, à défaut de quoi le montant prévu pour cela au budget sera perdu".

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. SMETS, W. VAN VAERENBERGH,	conseillers d'État,
	A. SPRUYT, M. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame	G. VERBERCKMOES,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. VAN CALENBERGH, auditeur.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. M. VAN DAMME.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. VERBERCKMOES

M. VAN DAMME